

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.93

26 mai 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports et communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Véhicules automobiles, SH 87.02-87.04
5. Intitulé: Décret modifiant le Décret relatif à l'inspection et à l'immatriculation des véhicules (2 pages, disponible en finnois)
6. Teneur: Il est projeté de modifier les règles d'homologation comme suit: Le Centre d'immatriculation des véhicules automobiles pourra ordonner un examen spécial de la conformité du modèle de voitures pour le transport des personnes aux limites des émissions de gaz d'échappement stipulées dans le Décret concernant les véhicules, même si le constructeur ou l'importateur a présenté le certificat ou la déclaration - dont il est question dans le Décret concernant les véhicules - relatif à la faible émission de polluants.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Le Décret sera publié dans les Lois et Règlements de la Finlande. Décret modifiant le Décret concernant les véhicules (TBT/Notif.88.92)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Septembre 1988, 1er octobre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 juillet 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: